

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 216.899 du 16 décembre 2011

G./A.200.994/VI-19.169

En cause : **la société anonyme EURO BUREAUTIC,**

ayant élu domicile chez
Me Laurent BERNARD, avocat,
boulevard Audent, n° 15,
6000 Charleroi,

contre :

la ville de Bastogne,

ayant élu domicile chez
Me Pierre MOERYNCK, avocat,
avenue Georges Henri, n° 431,
1200 Bruxelles.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA DEMANDE

Par une requête unique introduite le 7 juillet 2011, la société anonyme EURO BUREAUTIC poursuit l'annulation et demande la suspension de l'exécution de la "décision du Collège communal de la Ville de Bastogne de ce 24.06.2011 au terme de laquelle il attribue le marché public de fourniture en location long terme (60 mois) de photocopieurs multifonctions à la SA JACLI [...] pour un montant de 154.248, 60 € HTVA".

II. PROCEDURE

L'arrêt n° 214.710 du 25 juillet 2011 a sursis à statuer et a remis l'affaire sine die.

L'arrêt a été notifié par télécopie aux parties le même jour.

La partie adverse a adressé au Conseil d'Etat, le 30 septembre 2011, la décision de retrait prise par elle le 26 août 2011 ainsi que la preuve de sa notification aux intéressés.

Une ordonnance du 16 novembre 2011, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 12 décembre 2011 à 10 heures.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f., Paul LEWALLE, a exposé son rapport.

Me Anne-Lise MAHIEU, loco Me Pierre MOERYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M. le Premier auditeur au Conseil d'Etat, Eric THIBAUT, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

La décision du 24 juin 2011, dont la suspension de l'exécution est demandée, a été retirée en termes exprès par une décision prise par la partie adverse le 26 août 2011. Cette décision a été notifiée à la société anonyme JACLI, à laquelle le marché public litigieux avait été attribué le 24 juin 2011, par un courrier recommandé déposé à la Poste le 29 août 2011. Cet acte de notification mentionne les voies de recours ainsi que leurs formes et délais à respecter. La société anonyme JACLI n'a pas demandé l'annulation de la décision de retrait dans le délai prescrit. Il s'ensuit que le retrait de la décision attaquée est devenu définitif.

Il convient de faire application de l'article 30, § 5, alinéa 4, des lois coordonnées précitées qui dispose comme suit :

" Lorsque le Conseil d'Etat est saisi d'une demande de suspension et d'une requête en annulation, et que au cours de la procédure de suspension, le requérant se désiste, ou lorsque l'acte attaqué est retiré de sorte qu'il n'y a plus lieu de statuer, le Conseil d'Etat peut se prononcer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et sur la requête en annulation sans qu'il y ait lieu d'introduire une demande de poursuite de la procédure, et la taxe y afférente n'est pas due."

Dès lors que le retrait de la décision attaquée prive le recours de son objet, il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Le retrait de la décision attaquée justifie également que les dépens soient mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer, ni sur la demande de suspension, ni sur la requête en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize décembre deux mille onze par :

M. Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

Paul LEWALLE.